

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 26 March 1980 to 14 April 1980

No. 846

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 26 mars 1980 au 14 avril 1980

N° 846

No. 846

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND)
and
EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION**

Exchange of letters constituting an agreement on the transfer of pension rights of participants in the United Nations Joint Staff Pension Fund and of staff members of the European Free Trade Association (with annex). New York, 29 January 1980, and Geneva, 11 April 1980

Authentic text of the exchange of letters: English.

Authentic texts of the annex: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 11 April 1980.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES)**

et

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Échange de lettres constituant un accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des membres du personnel de l'Association européenne de libre-échange (avec annexe). New York, 29 janvier 1980, et Genève, 11 avril 1980

Texte authentique de l'échange de lettres : anglais.

Textes authentiques de l'annexe : anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 11 avril 1980.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS (UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND) AND THE EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION ON THE TRANSFER OF PENSION RIGHTS OF PARTICIPANTS IN THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND AND OF STAFF MEMBERS OF THE EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES) ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

UNITED NATIONS
JOINT STAFF PENSION FUND

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

29 January 1980

Le 29 janvier 1980

Ib.13

Ib.13

Dear Sir,

Monsieur le Directeur général,

It gives me great pleasure to inform you that the General Assembly of the United Nations, by part II of its resolution 34/221 of 20 December 1979,² concurred, *inter alia*, in the Agreement on the transfer of pension rights of participants in the United Nations Joint Staff Pension Fund and of staff members of the European Free Trade Association that was agreed by the United

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la partie II de sa résolution 34/221 du 20 décembre 1979², a souscrit à l'Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des membres du personnel de l'Association européenne de libre-échange, que le Comité

¹ Came into force on 11 April 1980 by the exchange of the said letters, with retroactive effect from 1 January 1980, in accordance with article 5 (1) of the annex.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-fourth Session, Supplement No. 46 (A/34/46)*, p. 224.

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1980 par l'échange des dites lettres, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46 (A/34/46)*, p. 250.

Nations Joint Staff Pension Board with the Association. The Board has thereby fulfilled all the formalities required on its part for the entry into force of that Agreement.

If you inform me that all formalities on the part of the European Free Trade Association have also been fulfilled, then the Agreement, the French and English texts contained in Annex II of document A/34/9/Add.1 attached to this letter, shall be considered to have taken effect as of 1 January 1980, in accordance with paragraph 1 of its article 5.

Very truly yours,

ARTHUR C. LIVERAN
Secretary
United Nations
Joint Staff Pension Board

The Director-General
European Free Trade Association
Secrétariat
Geneva, Switzerland

mixte de la Caisse commune avait conclu avec l'Association. Ainsi se trouvent remplies toutes les formalités que le Comité mixte devait accomplir pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Au reçu d'une notification de votre part m'informant que toutes les formalités requises de l'Association européenne de libre-échange ont elles aussi été remplies, l'Accord, dont les textes anglais et français, reproduits dans l'annexe II du document A/34/9/Add.1, sont joints à la présente lettre, sera réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de son article 5.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

ARTHUR C. LIVERAN

Monsieur le Directeur général
Association européenne
de libre-échange
Secrétariat
Genève (Suisse)

ANNEX II

AGREEMENT ON THE TRANSFER OF PENSION RIGHTS OF PARTICIPANTS IN THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND AND OF STAFF MEMBERS OF THE EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION

Article 1. In the present agreement:

(a) "Pension Fund" means the United Nations Joint Staff Pension Fund;

(b) "Participant" means a participant in the Pension Fund;

(c) "Association" means the European Free Trade Association;

ANNEXE II

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Article premier. Dans le présent accord :

a) L'expression « Caisse des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le terme « participant » désigne un participant à la Caisse des pensions;

c) Le terme « Association » désigne l'Association européenne de libre-échange;

(d) "Staff member" means a staff member of the European Free Trade Association.

Article 2. 1. A former participant who has not received a benefit under the Regulations of the Pension Fund may avail himself of the provisions of the present agreement if he enters the service of the Association within six months after his participation has ceased and elects within such period to transfer his entitlements from the Pension Fund to the Association.

2. Upon so electing, he shall cease to be entitled to any benefit under the Regulations of the Pension Fund.

3. Upon his becoming a staff member, the Pension Fund shall pay to the Association an amount equal to the larger of:

- (a) The equivalent actuarial value, calculated in accordance with articles 1, paragraph (a), and 11 of the Regulations of the Pension Fund, of the retirement benefit which the participant had accrued in the Pension Fund based on his contributory service and final average remuneration up to the date his participation ceased; or
- (b) The withdrawal settlement to which he would have been entitled under article 32 of the Regulations of the Pension Fund, upon his separation from the service of a member organization of the Pension Fund.

4. He shall be credited with added periods of membership calculated in accordance with article 13 of the Association's Staff Insurance Scheme.

Article 3. 1. A former staff member who has not received a benefit from the Association under the Pension Fund component of its Staff Insurance Scheme may avail himself of the provisions of the present agreement if he enters the service of a member organization of the Pension Fund within six months after his severance from the service of the Association and elects within such period to transfer his entitlements from the Association to the Pension Fund.

d) L'expression « membre du personnel » désigne un membre du personnel de l'Association européenne de libre-échange.

Article 2. 1. Un ancien participant auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service de l'Association dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert à l'Association de ses droits à la Caisse des pensions.

2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu des statuts de la Caisse des pensions.

3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de membre du personnel, la Caisse des pensions verse à l'Association un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

- a) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'alinéa a de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite accumulée par le participant à la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation a pris fin; ou
- b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 32 des statuts de la Caisse des pensions, à la cessation de ses services dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.

4. L'intéressé bénéficiera d'annuités supplémentaires calculées conformément à l'article 13 du Régime d'assurance du personnel de l'Association.

Article 3. 1. Un ancien membre du personnel qui n'a pas perçu de prestations de l'Association en vertu des dispositions relatives à la Caisse de retraite qui figurent dans le Régime d'assurance du personnel peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être au service de l'Association et s'il opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits de l'Association à la Caisse des pensions.

2. Upon so electing, he shall cease to be entitled to receive benefits under the Pension Fund component of the Association's Staff Insurance Scheme.

3. Upon his becoming a participant, the Association shall pay to the Pension Fund an amount equal to the transfer value calculated in accordance with article 18, paragraph 3, of its Staff Insurance Scheme.

4. He shall be credited for purposes of the Pension Fund with contributory service equal to such period as the actuarial advisers to the Pension Fund shall determine as of the date of his election and in accordance with articles 1, paragraph (a), and 11 of the Regulations of the Pension Fund to be equal in value to the amount paid by the Association to the Pension Fund.

Article 4. Participants who entered the service of the Association and staff members who entered the service of a member organization of the Pension Fund before 1 January 1980, and who have not received any payments from the Pension Fund resulting from their participation, or from the Association with respect to their retirement pension rights, as the case may be, may elect to avail themselves of the provisions of this agreement by so informing the Pension Fund and the Association in writing before 1 July 1980. Upon so electing, the provisions of article 2, paragraphs 2, 3 and 4, and article 3, paragraphs 2, 3 and 4 above, shall apply.

Article 5. 1. This agreement shall take effect from 1 January 1980.

2. Its implementation shall be subject to the Rules of Administration and Procedure to be established by agreement between the Secretary of the Pension Fund and the Management Board in charge of administering the Staff Insurance Scheme of the Association.

2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit au versement de prestations en vertu des dispositions relatives à la Caisse de retraite qui figurent dans le Régime d'assurance du personnel de l'Association.

3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant, l'Association verse à la Caisse des pensions un montant égal à la valeur de transfert, calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de son Régime d'assurance du personnel.

4. L'intéressé bénéficiera, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaire-conseils de la Caisse des pensions, correspond, à la date de son admission et conformément à l'alinéa a de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, au montant versé à la Caisse des pensions par l'Association.

Article 4. Les participants qui, avant le 1^{er} janvier 1980, sont entrés au service de l'Association et les membres du personnel qui, avant la même date, sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions, et qui n'ont reçu au titre de ces affiliations antérieures, selon le cas, aucune prestation de la Caisse des pensions du fait de leur participation ou aucune pension de l'Association, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse des pensions et à l'Association avant le 1^{er} juillet 1980. Cette notification emporte application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 et les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Article 5. 1. Le présent accord prendra effet le 1^{er} janvier 1980.

2. Les dispositions en seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui sera établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et le Conseil de gestion chargé d'administrer le régime d'assurance du personnel de l'Association.

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION

ASSOCIATION EUROPÉENNE
DE LIBRE-ÉCHANGEEFTA STAFF
INSURANCE SCHEMECAISSE D'ASSURANCES
DU PERSONNEL DE L'AELE

GENÈVE

ASSOCIATION EUROPÉENNE
DE LIBRE-ÉCHANGECAISSE D'ASSURANCES
DU PERSONNEL DE L'AELE

GENÈVE

11th April 1980

Le 11 avril 1980

P 5-9/FM/cm

P 5-9/FM/cm

Your ref.: Ib.13

Votre référence : Ib.13

Dear Mr. Liveran,

Monsieur le Secrétaire,

I refer to your letter dated 29th January 1980 addressed to the Director-General confirming to us the acceptance by the United Nations General Assembly of the Transfer Agreement between the United Nations Joint Staff Pension Fund and the Pension Fund of the European Free Trade Association to take effect on 1st January 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre datée du 29 janvier 1980, que vous avez adressée au Directeur général pour nous confirmer que l'Assemblée générale des Nations Unies avait souscrit à l'Accord de transfert des droits à pension conclu entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Caisse des pensions de l'Association européenne de libre-échange, pour prendre effet le 1^{er} janvier 1980.

The Management Board of the EFTA Staff Insurance Scheme has been consulted accordingly and has confirmed its acceptance of the Agreement under article 14 of the EFTA Staff Insurance Scheme. Therefore all formalities on the part of the European Free Trade Association have now been fulfilled for the Agreement, the text of which is contained in Annex II of UN Document A/34/9/Add.1, to take effect from 1st January 1980 in accordance with paragraph 1 of article 5.

Le Conseil de gestion de la Caisse d'assurances du personnel de l'AELE a donc été consulté et a confirmé qu'il souscrivait à l'Accord conformément à l'article 14 du Régime d'assurance du personnel de l'AELE. L'Association européenne de libre-échange a de ce fait accompli, en ce qui la concerne, toutes les formalités requises pour que l'Accord, dont le texte figure à l'annexe II du document A/34/20/Add.1 des Nations Unies, prenne effet à compter du 1^{er} janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de son article 5.

¹ Geneva.

As article 5, paragraph 2, stipulates that the implementation will be subject to Rules of Administration and Procedures to be established by agreement between the Secretary of the UNJSPF and of the Management Board, may I suggest that a meeting be arranged in Geneva on an occasion convenient for you or one of your colleagues to discuss this matter.

Again, thank you for your continued cooperation.

Yours sincerely,

[Signed]

R. GIROD
Secretary to the Board

Mr. Arthur C. Liveran
Secretary
UNJSPF
United Nations
New York, U.S.A.

Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que l'Accord sera appliqué sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui sera établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Conseil de gestion; je propose donc que nous nous réunissions à Genève, à la date qui vous conviendra, pour discuter de cette question avec vous-même ou l'un de vos collaborateurs.

En vous remerciant à nouveau de votre concours, je vous prie d'agréer, etc.

Le Secrétaire du Conseil,

[Signé]

R. GIROD

Monsieur Arthur C. Liveran
Secrétaire
Comité mixte de la Caisse commune
des pensions
Organisation des Nations Unies
New York